



COMMUNE D'EREZEE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SÉANCE DU 05 NOVEMBRE 2019

PRÉSENTS : MM. M. HENROTIN, Présidente
M. JACQUET, Bourgmestre,
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins,
J. PETER, Président de CPAS et Conseiller,
J. PETRON, J-F. COLLIN, P. BISSOT, R. VANBELLINGEN, S. GUISSARD, P. ADAM
HENET et N. DETROUX, Conseillers,
F. WARZEE, Directeur général

**OBJET: RÈGLEMENT TAXE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS - EXERCICES
2020 À 2025**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

Article 2 :

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit par document :

1. Taxe sur la délivrance de carte d'identité électronique :

	Carte électronique 12 ans et plus	Carte de Séjour électronique
Procédure normale	10,00 €	10,00 €
Procédure urgente	25,00 €	25,00 €
Procédure très urgente	25,00 €	25,00 €

2. Taxe sur la délivrance de passeports

	Passeports
Procédure normale	20,00 €
Procédure urgente	25,00 €

3. Taxe sur la délivrance d'attestation d'immatriculation (*étrangers CEE - Non CEE - Candidats réfugiés*) : 20,00 €

4. Autres taxes:

A. Taxe sur la délivrance des autorisations de concession : 10,00 €

B. Taxe sur les demandes d'adresse : 5,00 €

Article 4 - Exonérations :

La taxe n'est pas due pour les pièces relatives à :

- la recherche d'un emploi ;
- la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- la candidature à un logement agréé par la SWL ;
- l'allocation déménagement et loyer (ADL) ;
- l'accueil d'enfants de Tchernobyl (délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants et toute démarche administrative entreprise pour leur accueil)
- la délivrance des autorisations d'inhumation ou d'incinération prévues par les articles L1232-17 bis et L1232-22 du CDLD;

Article 5 :

La taxe est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement au moment de la délivrance du document. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil

Le Directeur général,
(s) Frédéric WARZEE

Le Bourgmestre,
(s) Michel JACQUET

Le Directeur général,
Frédéric WARZEE

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,
Michel JACQUET



